

Des mesures pour développer le mécénat de compétences dans les associations



© 2024 Les Echos Publishing

Le mécénat de compétences consiste pour une entreprise à mettre à la disposition gratuite d'une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique des salariés volontaires, sur leur temps de travail, afin de lui faire profiter de leur savoir-faire (informatique, comptabilité, juridique, communication, ressources humaines, etc.).

Selon une [étude d'Admical](#), en 2021, seulement 15 % des entreprises pratiquaient le mécénat de compétences essentiellement pour renforcer les liens avec les acteurs du territoire et pour impliquer leurs salariés dans leurs actions de mécénat.

Aussi le gouvernement a récemment adopté plusieurs mesures afin de développer le recours, par les entreprises privées et par la fonction publique, au mécénat de compétences.

Le mécénat de compétences des salariés

Selon le Code du travail, le mécénat de compétences constitué par un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif n'était possible que par des entreprises d'au moins 5 000 salariés.

Cette condition d'effectif est désormais supprimée permettant ainsi à toutes les entreprises d'y recourir.

Par ailleurs, la durée maximale de la mise à disposition d'un salarié par une entreprise est dorénavant de 3 ans, contre 2 jusqu'alors.

Les entreprises qui effectuent du mécénat de compétences au profit d'organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, égale à 60 % du versement, retenu dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé (taux abaissé de 60 à 40 % pour la fraction du don supérieure à 2 M€, sauf exceptions).

La valorisation du don s'effectue à son prix de revient, à savoir les rémunérations des salariés concernés et les cotisations sociales correspondantes. Ces sommes étant retenues, pour chaque salarié, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale, soit de 11 592 € par mois en 2024.

Le mécénat de compétences des fonctionnaires

Une expérimentation, mise en place jusqu'au 27 décembre 2027, a ouvert le mécénat de compétences aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Cette expérimentation est désormais étendue aux fonctionnaires des hôpitaux.

[Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16](#)